



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Rennes, le

**10 SEP. 2021**

Affaire suivie par : Olivier ROUSSE  
Tél. : 02 90 02 31 53 LH  
Courriel : [ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
Réf :

**Le directeur**  
à  
**Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**  
à l'attention de David Bruzac,  
Service Patrimoine Naturel  
1 avenue de la Préfecture  
35000 RENNES Cédex

**Objet : Demande de dérogation à l'arrêté sécheresse du 2 septembre 2021 n°35-2021-09-02-00001 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

Monsieur,

Vous demandez dans un courriel daté du 6 septembre 2021 la possibilité de poursuivre l'action de manœuvres de vannes sur l'étang de l'abbaye à Paimpont et l'étang de la Higourdais à Epiniac dont le Conseil Départemental à la gestion en dérogation à l'arrêté du 2 septembre 2021 cité en objet (mesure 1° du tableau de l'annexe 1).

Considérant d'un part que la manœuvre des vannes pour la régulation des débits a pour effet de lisser le flux entre l'amont et l'aval du plan d'eau permettant ainsi l'équilibre de l'écoulement et de respecter les débits réservés en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, d'autre part que la poursuite de l'abaissement des plans d'eau est nécessaire pour atteindre le niveau requis permettant les travaux d'entretien et de réparation inscrits dans votre programme pluriannuel ; vous êtes autorisé à effectuer les manœuvres de vannes nécessaires à la bonne tenue de vos opérations en cours, qu'elles concernent la régulation des débits ou bien l'entretien des ouvrages.

Toutefois, ces manœuvres de vannes devront être effectuées de telle sorte que les à-coups soient évités avec des mouvements de levés ou d'abaissements progressifs afin de :

- préserver au mieux la vie aquatique en aval,
- éviter le départ de sédiments et de matières en suspension ;
- éviter de perturber les stations de mesure hydrologique qui pourraient se situer en aval.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les opérations de vidange ou de manœuvre de vanne sont conduites de manière à éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU